



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 38283

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, de l'amenagement du territoire et des transports, charge des transports, sur les servitudes instituees au profit du domaine public ferroviaire. L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 relative a la police des chemins de fer rend applicables aux proprietes riveraines des voies ferrees les servitudes imposees par les lois et reglements de grande voirie. Ainsi, l'application de ces dispositions interdit de planter des arbres a moins de six metres de la limite legale de la voie ferree, en l'absence d'arrete prefectoral (art 5 de la loi du 9 ventose an XIII). Il souhaiterait connaitre la definition de la « limite legale de la voie ferree » et savoir si cette servitude ouvre droit a indemnite. En outre, il desirerait qu'il lui precise si l'abattage d'arbres implantes en meconnaissance des dispositions rappelees ci-dessus peut etre exige sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38283

Rubrique : Domaine public et domaine prive

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1254